

**Séance publique du 18 décembre 2000**

**Délibération n° 2000-6078**

commission principale : finances et programmation

objet : **SAEML Lyon Confluence - Convention de cession de matériel**

service : Délégation générale aux affaires générales - Mission d'audit

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 5 décembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération du 25 mars 1999, le conseil a accepté la participation de la Communauté urbaine à la création de la SAEML Lyon-Confluence en acquérant des actions de la société, à hauteur de 3 150 000 F sur un capital social total de 10 MF.

La société d'économie mixte, créée lors de son assemblée constitutive du 9 juillet 1999, s'est dotée des moyens nécessaires pour assurer le fonctionnement de la structure. Dans cette optique elle avait souhaité pouvoir bénéficier de moyens en personnel mis à sa disposition par la Communauté urbaine. Une convention de mise à disposition de deux agents communautaires, autorisée par une délibération du 27 mars 2000, a été signée le 15 mai 2000.

Par ailleurs, du matériel informatique et de bureau avait été mis à la disposition de la mission Perrache-Confluent lors de son installation ; la SAEML a souhaité conserver une partie de ces équipements dans la mesure où ils correspondent à ses besoins. La convention de cession de matériel qui est soumise au conseil prévoit une valeur de cession basée sur la valeur d'utilité des équipements, estimée à un montant de 50 000 F HT ;

Vu ladite convention ;

Vu ses délibérations en date des 25 mars 1999 et 27 mars 2000 ;

Vu la convention de mise à disposition signée le 15 mai 2000 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Autorise** monsieur le président à signer avec la SAEML Lyon-Confluence la convention, jointe au dossier, de cession de matériel.

**2° - Le montant** de la recette s'élève à 50 000 F HT.

**3° - La cession** de ce matériel sera effectuée :

en recettes : exercice 2000 - compte 775 100 ;

en mouvements d'ordre la plus ou moins-value résultant de ces ventes sera constatée par écritures d'ordre qui feront l'objet d'une ouverture de ligne sur l'exercice 2001 par décision modificative

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,